

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

OCTIDI 18 Pluviôse.

(Bre vulgaire)

Dimanche 7 Février 1796.

Arrivée d'une grande quantité de troupes françoises dans la Belgique, pour y prendre leurs quartiers d'hiver. — Incendie arrivé au palais Egalité, dans les appartemens du ci-devant duc d'Orléans. — Mort de l'émigré Puisaye, dans un combat entre les chouans et les républicains. — Arrêté du directoire exécutif concernant l'emprunt forcé. — Fête donnée par le ministre de l'intérieur au général Jourden.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n°. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

A L L E M A G N E.

De Bonn, le 20 janvier.

Après le départ du général Clairfayt pour Vienne, toute la cavalerie autrichienne s'est retirée au-delà des montagnes de Heidelberg, & il n'est resté qu'un régiment d'hussards à Kreutznach. On prétend ici que Clairfayt n'est allé à Vienne que pour exposer à l'empereur les obstacles sans nombre qui s'opposeroient au plan de la campagne prochaine, tel qu'il avoit été arrêté dans le conseil de guerre tenu à Vienne, & on croit que ce général reviendra (s'il revient) avec un plein pouvoir de diriger les opérations militaires selon ce que les circonstances exigent de lui.

L'armée de Sambre & Meuse, forte de 60 mille hommes, & qui s'augmente journellement par les réquisitionnaires qui rejoignent, est disposée de la manière suivante.

Trois divisions demeurent sur la rive gauche du Rhin; trois dans le Hundspruch. Celle du général Championnet occupe Coblenz & les environs. Une autre division s'étend depuis Coblenz jusqu'à Bonn; celle du général Bonnet est à Cologne, & celle du général Grenier à Aix-la-Chapelle. Le surplus est cantonné à Neuss, Crevelt, &c.

La communication entre les deux rives du Rhin n'est pas rétablie. On construit un nouveau pont sur la Moselle après de Weiss. Les réquisitions & sur-tout celles de bétail se continuent dans le pays de Troves.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 12 pluviôse.

Avant-hier, il est arrivé dans cette ville six bataillons d'infanterie, menant avec eux du canon & des équipages de campagne; ces troupes viennent du Bas-Rhin & font partie de la division du général Laurent, destinée à prendre ses quartiers d'hiver dans les nouveaux départemens réunis à la république. Hier, il est encore arrivé trois bataillons d'infanterie, & l'on attend aujourd'hui un régiment de hussards.

Toutes ces troupes sont pour la plupart destinées à augmenter notre garnison, tandis que celles qui se trouvent ici vont à Mons & à Anvers, & que l'on en distribuera des détachemens dans les communes des campagnes.

Cet appareil militaire, au moment où la tranquillité la plus profonde regne ici, a plusieurs motifs; d'abord, pour protéger l'exécution littérale de la loi relative à l'emprunt forcé, & ensuite pour en imposer aux esprits encore imbus de principes fanatiques, dans un moment où la suppression de tous les couvens va s'opérer.

Hier il est parti d'ici trois voitures remplies d'émigrés françois arrêtés il y a quelque tems, & que l'on conduit à Douay pour y être jugés par le tribunal criminel du département du Nord, sur le fait d'émigration.

Le tribunal civil du département de la Dyle tient actuellement ses séances publiques. Le tribunal criminel ne tardera point non plus à entrer en fonctions. En attendant, l'accusateur public prend chaque jour des informations sur les prévenus de complicité dans l'excursion des brigands

à Genappe & dans les environs, & l'on a lieu d'espérer aujourd'hui que ces individus seront jugés constitutionnellement, c'est-à-dire, par les tribunaux établis par la loi, & non par des conseils militaires, comme certains individus, amateurs du régime révolutionnaire, le desirent.

FRANCE.

De Paris, le 17 pluviôse.

La nuit dernière, un incendie a éclaté au palais Egalité, dans le haut des appartemens occupés par le ci-devant d'Orléans. On a eu de la peine à éteindre le feu, parce qu'il manquoit des moyens publics d'appeler des secours. Une partie des consoles a été brûlée & quelques planchers se sont effondrés; mais enfin les pompiers sont parvenus à éteindre le feu.

Une lettre adressée par le général Lemoine, commandant dans le Morbihan, au général Hoche, annonce que le fameux Puisaye, qui commandoit les émigrés à Quiberon, a été tué dans une action qui a eu lieu entre les chouans & les républicains, dans les environs de Quer.

(A demain d'autres détails satisfaisans sur cette guerre de la Vendée, qui semble toucher à sa fin).

EMPRUNT FORCÉ.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 14 pluviôse, an 4^e. de la république.

Le directoire exécutif, considérant que les rôles de l'emprunt forcé n'ont pu être faits assez à tems pour que les contribuables aient pu profiter de la faculté que la loi du 3 nivôse leur accordoit de payer leur cote en assignats à cent capitaux pour un, jusqu'au 15 nivôse dans Paris, & jusqu'au 30 du même mois dans les départemens;

Considérant que les classes de 600 liv. & au-dessous, dont les rôles ont été faits les derniers, sont celles qui ont le moins joui de l'avantage de ce mode d'acquiescement;

Considérant que les citoyens compris dans ces classes ont peu de numéraire, qu'il est juste de leur donner le moyen de s'acquiescer avec d'autres valeurs, que leur retard de payer ne vient que de ce qu'elles ne peuvent le faire avec des assignats, & qu'il est en conséquence convenable d'apporter quelques changemens à la négociation autorisée par l'arrêté du 27 nivôse;

Arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Les citoyens compris aux classes de l'emprunt forcé de six cents francs & au dessous sont autorisés à acquiescer la totalité de leur cote en assignats à 100 capitaux pour un; savoir: dans le département jusqu'au 25 de ce mois, & dans les autres départemens de la république jusqu'au 10 ventôse inclusivement.

II. Jusqu'aux mêmes époques respectives, les citoyens compris aux classes de sept cents francs et au-dessous, pourront aussi acquiescer en assignats à 100 capitaux pour un la moitié de leur cote, mais à la condition qu'ils acquiesceront en même tems l'autre moitié en numéraire, en matieres d'or ou d'argent, ou en grains; s'ils s'acquiescent en plusieurs fois, chaque à-compte sera également composé de moitié en numéraire, & moitié en assignats à 100 capitaux pour un.

III. Passé ces deux époques respectives, les citoyens des classes de 600 livres et au-dessous, seront tenus de

s'acquiescer moitié en numéraire, matieres d'or & d'argent, ou en grains, & moitié en assignats, savoir: à 100 capitaux pour un le premier jour, & avec augmentation de deux capitaux pour chaque jour de retard.

IV. Passé les deux mêmes époques, les citoyens des classes de 700 liv. et au-dessus, seront tenus de payer la moitié de leur cote acquiescable en assignats, savoir: à 150 capitaux pour un le premier jour & avec augmentation de deux capitaux par chaque jour de retard.

V. Tout contribuable à l'emprunt forcé, ayant une propriété foncière dans le canton de son domicile, sera admis à donner provisoirement son billet en valeur métallique du montant de sa taxe, à deux mois de date, payable à l'ordre & au domicile du receveur des impositions directes du département; ces billets porteront un intérêt à cinq pour cent, qui s'ajoutera au principal lors de l'acquiescement, & seront dans la forme (N^o. I^{er}.) annexée au présent arrêté.

VI. Celui qui n'aura pas de propriété foncière sera également admis à donner son billet, sous la caution d'un habitant du canton, connu pour y être propriétaire, & suivant la forme annexée (N^o. II.).

VII. Dans chaque billet il sera inséré que le bien du contribuable ou de sa caution excède le montant du billet, & cet excédent sera certifié par l'agent municipal & par le percepteur de la commune du domicile du contribuable.

VIII. Les billets admissibles d'après les articles précédens seront reçus par le percepteur de la commune, & envoyés par lui au percepteur des impositions directes du département.

IX. A leurs échéances ils ne pourront être acquiescés qu'en valeur métallique.

X. Ces billets seront échangeables à bureau ouvert chez le receveur des impositions directes du département, contre des sommes équivalentes au pair de leur montant, soit en numéraire, soit en rescriptions délivrées par la trésorerie nationale en vertu de l'arrêté du 21 nivôse soit en assignats à 100 capitaux pour un, qui seront conservés pour les dépenses publiques.

XI. Les porteurs de ces billets à ordre deviendront créanciers directs de ceux qui les auroient souscrits, & auront pleine & entière action hypothécaire sur eux, au cas de non paiement à l'échéance.

XII. Les mêmes billets seront reçus comptant dans toutes les caisses nationales.

(A demain la forme des billets mentionnés aux articles V et VI).

AUX RÉDACTEURS.

Le général Jourdan est depuis quelques jours à Paris. Le directoire exécutif, les ministres, dont il étoit comblé par la gloire qu'il s'est acquise dans les champs de victoire, accueillent sa personne, & chacun d'eux s'empresse d'honorer le vainqueur de Fleurus: ce qui prouve que la reconnaissance n'est pas toujours une vertu étrangère aux républiques.

Le ministre de l'intérieur l'avoit invité pour le 16, & y a dans la maison qu'occupe ce ministre une riche belle galerie, qui a dû s'étonner de servir à une fête républicaine. Une table de quarante-cinq couverts étoit dressée au milieu de la galerie: le plateau représentoit le blocus de Maubeuge levé par le général Jourdan, & les champs de Fleurus, où ce guerrier a immortalisé le nom français & le sien. Un obélisque s'élevait du milieu

plateau orné
de Sambré
un trophée
directoire
Jourdan. L
les hymnes
sur la batai
aux guerrie
Conservato
C'est à l'hu
la guerre;
conduits p
neurs de c
l'ame au m
fusion pou
toyen Sica
enfin de la
n'en a ent
témoin. Ve

Jourda
Ga
Si mon
Mon c
Les aveu
quatrain :

Nous p
D'un l
Si l'au
La Re
La fête a
Le général
entendu de
talens; car
gné quelq
paix les au
meures su
départ du
les ont deta
de les recev
noocne. Pr
vous en pu

Tel est le
J. D. Mart
du 14. Pui
république
aux Genevo
la suivent,
corde & du
public.

La révolu
de justice &
fides les pl
de polisso
se mirent a
cial du mon
par-tout, a
tement ce b
dans plusteu

plateau orné d'un drapeau avec cette inscription : *Armée de Sambre et Meuse*. Au milieu de la galerie s'élevait un trophée, auquel étoient suspendues les armes que le directoire exécutif donna au nom de la nation au général Jourdan. Les citoyens Richer, Lais, Adrien, ont chanté les hymnes à la Victoire, à la Liberté, & celle qui a été faite sur la bataille de Fleurus : *Hymne des Marseillais*, chère aux guerriers, auroit manqué à la fête. Les élèves du Conservatoire ont exécuté différens morceaux de musique. C'est à l'humanité à consoler les héros des malheurs de la guerre; aussi les sourds & muets, les aveugles nés, conduits par leurs instituteurs, ont contribué aux honneurs de cette fête. Pareil spectacle vaut bien un drame; l'ame au moins n'a pas à recourir aux prestiges de l'illusion pour s'attendrir. Il manquoit à la gloire du citoyen Sicaud de faire parler un muet, d'animer la matière; enfin de faire articuler des sons à l'individu qui jamais n'en a entendu; & c'est le phénomène dont on a été témoin. Voici le quatrain qu'a écrit le sourd & muet :

Jourdan! nom d'un héros que la gloire répète,
Grâce à Sicaud qui m'apprit à penser,
Si mon oreille est sourde & ma bouche muette,
Mon cœur sait te chérir & ma main te tracer.

Les aveugles avoient composé de leur côté cet autre quatrain :

Nous pouvons, sans jouir de la clarté des cieux,
D'un héros des Français admirer les merveilles;
Si l'austère nature en a privé nos yeux,
La Renommée eut soin d'en frapper nos oreilles.

La fête a été terminée par des morceaux de symphonie. Le général Beurnonville, qui depuis quatre ans n'avoit entendu de musique, a joui de cette réunion de grands talens; car enfin le torrent du vandalisme a encore épargné quelques arts : ils languissent, il est vrai; mais la paix les aura bientôt fait renaitre. Les armes étoient demeurées suspendues au trophée, lorsqu'au moment du départ du général Pépouse du ministre & ses deux filles les ont détachées pour les lui remettre, & il a paru flatté de les recevoir des mains de la vertu & de l'aimable innocence. Présent à cette intéressante fête, j'ai cru que vous en publieriez le détail avec plaisir.

Les Genevois réunis pour toujours.

Tel est le titre de la brochure du citoyen de Genève J. D. Martine, que nous avons annoncée dans la feuille du 14. Puisse ce titre devenir la devise éternelle de la république! Et puissent les Français, après avoir donné aux Genevois l'exemple de l'anarchie & des crimes qui la suivent, recevoir bientôt d'eux l'exemple de la concorde & du sacrifice des intérêts particuliers à l'intérêt public.

La révolution française, commencée sur des principes de justice & de raison, ne tarda pas à être livrée aux furies les plus violentes & les plus absurdes. Une troupe de polissons écorchés, plus brouillons que fanatiques, se mirent alors dans la tête de réformer le système social du monde entier, & pour cela de tout bouleverser par-tout, afin de tout reconstruire. Ils annoncèrent hautement ce beau projet, qui porta tout-à-coup le trouble dans plusieurs pays & donna l'alarme à tous les gouver-

nemens. Cette démençe a évidemment amené la guerre que nous avons eue à soutenir contre la moitié de l'Europe, & qui a amené à sa suite tous les excès & les malheurs qui ont signalé le cours de notre révolution.

Ce fanatisme révolutionnaire a cessé; mais ses ravages ne seront pas réparés de long-temps. Genève, par beaucoup de circonstances, devoit être un des premiers états infectés. Sa proximité, & les communications faciles qui en résultèrent entre les têtes chaudes des deux pays; les querelles d'opinions, & les animosités de partis qu'avoient excitées de récentes dissentions politiques, & qui, loin d'être éteintes par une pacification forcée, s'exaspéroient encore par la contrainte; c'étoient là des fermens de révolution qu'il étoit aisé de mettre en activité.

Les jacobins de Genève, secondés par les émissaires de la jacobinerie de Paris, & appuyés d'une armée, s'emparèrent aisément du pouvoir; ils y firent, à l'imitation de la France, une convention nationale, une déclaration des droits, une constitution; ils prirent le bonnet rouge, plantèrent des arbres de la liberté, établirent des comités & un tribunal révolutionnaires; ils dressèrent une guillotine, ordonnèrent des fusillades; ils massacrèrent un grand nombre d'excellens citoyens, confisquèrent ou pillèrent les biens de presque tous les riches; enfin ils complétèrent parfaitement l'effroyable singerie du régime de Robespierre.

Toutes ces abominations se calmerent, à Genève comme en France, après le 9 thermidor; mais malheureusement pour nous, les suites n'en ont pas été les mêmes. Tandis que la fatalité des circonstances semble avoir ramené sur nos têtes des nuages de terreur, qui ont réveillé des inquiétudes sans doute exagérées, dans le cœur de beaucoup de bons citoyens, la tranquillité s'est entièrement rétablie à Genève; les opinions extrêmes se sont modérées, les partis se sont rapprochés; tous ont senti le besoin de ramener le règne des loix douces & sages qui avoient fait la prospérité & le bonheur de cette république, & qui peuvent seules y rappeler cette activité de commerce & d'industrie, fruit de la confiance & de la tranquillité, & plus nécessaire encore aux pauvres, à qui elle assure le nécessaire, qu'aux riches à qui elle ne procure que le superflu.

C'est dans le mois de septembre dernier que s'est opérée à Genève cette heureuse coalition des partis, qui a préservé Genève d'une ruine totale. Il en est résulté un état d'ordre & de paix qu'aucun incident n'a troublé depuis cette époque, & un retour sensible de confiance & de sécurité, qui n'a besoin que d'être consolidé par une plus longue épreuve pour produire tous les bons effets qu'on a lieu d'en attendre. C'est dans cet état de choses que le citoyen Martine a écrit sa brochure; il n'a eu pour but que de cicatricier des plaies encore saignantes, & de réunir par les principes ceux que l'intérêt commun a rapprochés, mais que des préjugés séparent encore. Ce but est celui d'un citoyen ami de la paix; ses idées sont celles d'un homme instruit, ami de la vraie liberté.

Après quelques considérations générales, propres à rapprocher les esprits et les cœurs, il présente quelques réformes à faire à la constitution, qu'il croit propres à établir pour toujours la paix dans la république. Nous regrettons que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de donner une analyse de ses vues, assez détaillée pour être utile à ceux qui ont besoin des mêmes conseils.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 pluviôse.

Dannou fait une seconde lecture d'un projet de résolution qui confirme la nomination du citoyen Massillon à la place de juge du tribunal de cassation, & qui porte qu'à l'avenir toutes les difficultés relatives à l'installation des juges de ce tribunal seront décidées par le corps législatif. La discussion aura lieu après la troisième lecture.

Rouyer présente un projet de résolution tendant à mettre à la disposition du ministre de la marine douze millions, valeur métallique. — Ce projet est adopté.

Le même membre présente quelques idées sur un mode de comptabilité à prescrire aux ministres, & sur la manière dont ils devront faire les demandes de fonds & justifier de l'emploi de ceux qui leur auront été accordés: Popinant fait sentir qu'il est important d'établir à cet égard des bases fixes & invariables.

Rouyer demande le renvoi de ses observations à une commission qui sera chargée de les examiner & d'en faire un rapport. — Adopté.

Giraud présente un projet de résolution sur le traitement à accorder aux juges de paix pour les frais de leurs bureaux. — Ce projet de résolution est ajourné.

On lit une adresse de citoyens qui, en applaudissant à la mesure de l'emprunt forcé, présente quelques observations sur le mode de répartition qui leur semble bien plus onéreux pour l'homme pauvre que pour l'homme riche.

Un membre demande la parole pour une motion d'ordre. Le directoire exécutif, dit-il, a pris un arrêté pour autoriser les administrations départementales à accorder des décharges à ceux qui auroient été taxés pour l'emprunt au-delà de leurs facultés, sauf à reverser les mêmes sommes sur ceux qui n'auroient pas été taxés ou qui auroient été oubliés. Ces dispositions sont justes & conformes à vos vœux; mais l'arrêté deviendra insuffisant & presque nul si le conseil ne le convertit pas en loi.

Pour accorder d'une part des décharges & des réductions, il faudroit pouvoir de l'autre surtaxer les riches prêteurs; mais par un article de la loi tous les prêteurs de la même classe ne doivent pas payer plus les uns que les autres; cependant il est sûr que les fortunes des prêteurs, compris dans une des classes de l'emprunt, ne peuvent pas être égales entre elles. Pourquoi donc ces prêteurs ne payeroient-ils pas plus les uns que les autres, si les uns sont plus riches que les autres? Un autre article de la même loi veut qu'on ne puisse comprendre dans la seizième classe, c'est-à-dire parmi ceux qui doivent payer au-delà de 1200, que les citoyens qui possèdent une fortune de plus de 500 mille livres valeur de 1790. Il en résulte qu'un citoyen qui posséderoit une fortune de 499 mille livres ne pourroit être taxé qu'à 1200 livres.

Mais il y a plus, les citoyens compris dans la seizième classe ne peuvent pas être taxés à plus de 6000 liv.; il s'ensuit qu'un homme qui jouit d'une fortune de plusieurs millions ne peut pas payer plus de 6000 liv., ni plus que celui qui n'a que pour 500 mille livres de biens.

De toutes ces observations, l'opinant conclut que par le mode de taxe ordonné, ce sont les petites fortunes qui se trouvent gravées & les riches ménagés; il demande le renvoi de ses observations à une commission pour en faire un rapport demain.

Le conseil arrête qu'une commission examinera les observations du préopinant & en fera un rapport dans deux jours, sans néanmoins que le paiement de l'emprunt forcé puisse être suspendu.

Le président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion sur les radiations des listes d'émigrés, ajournées hier.

Ramel demande la parole pour une motion d'ordre. Vous connoissez le prix du tems, dit-il; vous devez donc en être avarés. La discussion qui déjà a duré deux jours & que l'ordre du jour appelle, peut se prolonger encore pendant plusieurs séances. Je propose donc que vous preniez un parti dont vous vous êtes souvent bien trouvés, c'est d'inviter tous les membres qui ont proposé des projets de résolution à se réunir avec votre commission; là ils se concerteront, & il en résultera sans doute un nouveau projet qui pourra concilier tous les avis. Par ce moyen, vous pourrez vous occuper sur-le-champ des contributions, objet aussi urgent qu'important.

Quelques membres appuient cette proposition; d'autre part on réclame l'ordre du jour.

Le président met l'ordre du jour aux voix; il est rejeté.

Fauvel, du Nord, court à la tribune: la proposition qui vous est faite, dit-il, & qui devoit en apparence abrégier la discussion, ne fera que la prolonger. La discussion actuelle touche à sa fin; il pourra peut-être s'en engager une nouvelle sur le nouveau projet, aussi longue que la première.

Quelques membres représentent qu'on n'a pas entendu sur quoi l'ordre du jour avoit été mis aux voix.

Il demande que le président renouvelle l'épreuve.

Le président alloit mettre une seconde fois la proposition aux voix, quand Lecointe court à la tribune.

Lecointe reproduit les observations de Fauvel; il demande que la discussion continue. — Cette proposition est adoptée.

Cadroi qui parle le premier appuie le projet présenté par Pastoret. Audouin qui lui succède demande que ce soit au directoire exécutif que le soin de prononcer définitivement sur les radiations dont il s'agit, soit conféré.

La discussion est fermée & le projet présenté par Audouin est adopté.

Bourse du 17 pluviôse.

| | | | |
|----------------|----------------------------------|----------------------|--------------------|
| Amsterdam..... | $17 \frac{33}{128} \frac{9}{32}$ | Bâle..... | $24 \frac{11}{12}$ |
| Hambourg..... | 59,500. | Louis.. | 5600 10-20-600-390 |
| Madrid..... | 2200. | | 580. |
| Cadix..... | 2200. | Ecus..... | 5475-80-75-60 |
| Gènes..... | 20,000. | Lingot d'argent..... | 11. |
| Livourne..... | | Inscriptions..... | 105-160-180 |

Café, 340. — Sucre d'Hambourg, 365. — Sucre d'Orléans, 272. — Savon de Marseille, 220. — Chandelle, 125.

N°. 13

NO

Détails circo
tout comp
pain et de
la suspen

Le bure
tiques est t

Le prix
pour 3 m
souscrire d

Le pris
pour un a
pour 3 m

Toute le

Extrait d'

Vous ave
que le tra
Etats-Unis
les états d
ont vu ave
ait donné a
mériter la
de ses prin
américaine
doit lier ce

Vous av
de France
Washington
s'étoit mèn
égards que
rieures du
traiter.

Je n'entr